

## Sûreté de l'aviation civile - 11.2.3.4 - inspection des véhicules

Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<p><b>Réaliser les inspections des véhicules, conformément au point 11.2.3.4 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</b></p> <p><i>Incluant les sous-compétences suivantes :</i></p> <p>a) Décrire les prescriptions légales applicables aux inspections de véhicules, notamment les exemptions et les procédures spéciales de sûreté;</p> <p>b) Réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;</p> <p>c) Identifier les moyens de dissimulation d'articles prohibés;</p> <p>d) Décrire les procédures d'intervention d'urgence;</p> <p>e) Appliquer les techniques d'inspection des véhicules;</p> <p>f) Effectuer des inspections de véhicules d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés.</p>	<p>Conformément à l'Annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile Chapitre 11, l'examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11- 3-1 est organisé sur ordinateur. Il comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des questions à choix multiples (QCM) portant sur :</li> <li>- Les connaissances et compétences réglementaires théoriques et pratiques associées aux objectifs pédagogiques de la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 (épreuve connaissance réglementaire), et</li> <li>- Les connaissances et compétences théoriques relatives aux équipements de sûreté (épreuve connaissance équipements), et</li> </ul> <p>Un candidat obtient sa certification s'il obtient une note moyenne minimale de 12 sur 20 à l'examen de certification.</p>	<p>Les mesures de sûreté de l'aviation civile conformément au point 11.2.3.4 considéré de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont rigoureusement appliquées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules sont correctement inspectés, et les exemptions ou procédures spéciales appliquées. - Les articles prohibés sont repérés et signalés,</li> <li>- Les doutes du transport d'un article prohibé sont levés,</li> <li>- Le matériel mis à disposition pour la détection des véhicules est vérifié et utilisé de manière appropriée,</li> <li>- Les procédures sont appliquées avec précision.</li> </ul>

- Cette certification est valable cinq ans